

La Secrétaire générale

Monsieur le maire
Direction des affaires juridiques
Place de l'Hôtel de Ville - BP 217
92602 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX

Paris, le 16 décembre 2025

Références à rappeler : 20259441

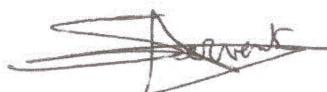
Vos références :

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs sur la demande de Monsieur Iliass HALHOUL , qui en est également destinataire.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente est tenue, à la suite d'un avis favorable ou partiellement favorable à la communication, d'informer la commission de la suite qu'elle donne à la demande.

En conséquence, je vous saurais gré, **si l'avis rendu en l'espèce par la CADA est favorable ou partiellement favorable**, de bien vouloir me faire connaître le sens de votre décision le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans le délai d'un mois après la réception du présent courrier.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT

Le Président

Avis n° 20259441 du 16 décembre 2025

Monsieur Iliass HALHOUL a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 novembre 2025, à la suite du refus opposé par le maire d'Asnières-sur-Seine à sa demande de communication, dans un format numérique, ouvert et réutilisable, des résultats d'analyses de la qualité de l'eau dans la ville depuis 2020 jusqu'à aujourd'hui.

La commission, qui a pris connaissance de la réponse du maire d'Asnières-sur-Seine, rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « 1^o L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2^o Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1^o ; 3^o L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus (....) ».

En l'espèce, la commission relève que la demande porte sur des résultats d'analyses de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Elle en déduit que ces documents portent sur l'état d'éléments de l'environnement tels que l'eau et sur des décisions, activités et facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur de tels éléments ainsi que sur l'état de la santé humaine, au sens des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L124-2 précité. La commission en déduit que les éléments demandés sont constitutifs d'informations relatives à l'environnement au sens de ces dispositions. Leur communication relève à ce titre du régime d'accès prévu par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé.

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2^o de l'article L311-5.

La commission souligne en outre qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle comporterait des mentions couvertes par le

secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Pour ce qui concerne la notion d'émissions dans l'environnement, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, pour l'application de la directive 2003/4 du 28 janvier 2003, il y avait lieu d'interpréter ces dispositions à l'aune de sa finalité, qui est de garantir le droit d'accès aux informations concernant des facteurs, tels que les émissions effectives ou prévisibles dans des conditions normales ou réalistes, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, notamment sur l'air, l'eau et le sol et de permettre au public de vérifier si les émissions, rejets ou déversements ont été correctement évalués et de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions (CJUE, 23 novembre 2016, C-673/13 et C-442/14). Cette notion vise ainsi les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, même direct, avec les émissions dans l'environnement. Relèvent de cette notion les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu effectif ou prévisible, des émissions dans l'environnement ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement après l'application du produit en cause ainsi que les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application (CJUE, 19 septembre 2024, C-809/23).

La commission rappelle, enfin, qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés serait de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées, compte tenu de l'intérêt public que leur divulgation servirait.

~~En application de ces principes, la commission estime que les résultats d'analyses sollicités, compte tenu de leur objet, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-3 du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des seuls intérêts énumérés au II de l'article L124-5 de ce dernier code, à condition que l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.~~

Elle émet sous cette réserve un avis favorable à la demande.

La commission rappelle enfin au maire d'Asnières-sur-Seine que si sa collectivité ne détient pas les informations sollicitées, il lui incombe de transmettre la demande, accompagnée du présent avis, à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et au syndicat Senéo, susceptibles de les détenir, et d'en aviser Monsieur HALHOUL, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSEUR
Président de la CADA